

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>m</sup>es et MM. Jacques Follonnier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Claudine Gachet, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Patricia Läser, Jean-Marc Odier, Patrick Saudan, Charles Selleger, Eric Leyvraz, Philippe Guénat, Gilbert Catelain, Eric Bertinat, Stéphane Florey, Eric Ischi et Olivier Wassmer*

*Date de dépôt : 27 août 2008*

## **Projet de loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Statuts**

<sup>1</sup>La Haute Ecole Pédagogique (ci-après : la HEP), est rattachée au département de l'instruction publique.

### **Art. 2 Missions**

<sup>1</sup>La HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle. Elle vise un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation.

<sup>2</sup>Dans ce but, elle assure la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants des degrés d'enfantine et de primaire, ainsi que des professions spécialisées de ces mêmes degrés.

<sup>3</sup>En plus, elle organise des formations continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence au sens de l'alinéa 2.

<sup>4</sup>Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP développe le sens de la responsabilité pédagogique des enseignants et leur sens critique.

### **Art. 3 Plan stratégique**

Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et la direction de la HEP et est soumis au Grand Conseil pour approbation.

### **Art. 4 Structure**

<sup>1</sup>La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche et en filières.

<sup>2</sup>Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.

<sup>3</sup>Les filières regroupent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de plans d'études.

### **Art. 5 Conditions d'admission**

Sont admissibles à la formation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale ou un titre dont les exigences sont équivalentes.

### **Art. 6 Taxes**

L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes dont le montant est défini à l'article 48 de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (C 1 30).

### **Art. 7 Durée d'études**

Pour délivrer un Bachelor au sens de l'article 8, la HEP dispense un enseignement sur une durée de trois ans.

### **Art. 8 Titres délivrés**

<sup>1</sup>La HEP délivre un Bachelor en enseignement des degrés d'enfantine et de primaire, ainsi que des professions spécialisées de ces mêmes degrés.

<sup>2</sup>Elle délivre en outre des certificats et des diplômes de formation continue.

### **Art. 9 Accès aux Masters**

Les titulaires du Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre des Masters proposés par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève.

### **Art. 10 Règlement d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'exécution de la présente loi, notamment sur les conditions d'admission, le personnel de la HEP et les formations nécessaires pour y enseigner, la structure interne de la HEP et les

collaborations avec la HEP du canton de Vaud, la HEP-BEJUNE et la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève.

#### **Art. 11 Dispositions transitoires**

La présente loi s'applique aux étudiants admissibles au sens de l'article 5 dès l'année scolaire suivant son entrée en vigueur.

#### **Art. 12 Modification à une autre loi**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 134 Engagement (nouvelle teneur)**

Peuvent être engagés dans l'enseignement primaire, les personnes titulaires d'un Bachelor au sens de l'article 7 de la loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP), ou d'un autre titre jugé équivalent, notamment d'un Bachelor ou d'un Master de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève ou d'un brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 25 mai 2005, le Conseil d'Etat annonçait dans son rapport au Grand Conseil sur la formation initiale des enseignants primaires et secondaires sa volonté de déposer un projet de loi sur cette formation au plus tard en janvier 2007 (R 585, p. 45).

Un an et demi plus tard, en octobre 2006, le groupe radical déposait la motion 1716, demandant au Conseil d'Etat de rédiger un projet de loi pour créer une Haute Ecole Pédagogique (HEP) destinée à la formation des enseignants d'enfantine et de primaire. Cet objet est toutefois toujours en attente de traitement par la Commission de l'enseignement et de l'éducation.

A l'heure de dépôt du présent projet de loi, le Département de l'Instruction Publique (DIP) n'a toujours pas tenu son engagement. C'est pourquoi le groupe radical a décidé de prendre les devants et de proposer un modèle concret de HEP pour la formation des enseignants du primaire.

Pourquoi une HEP ? Genève aime se distinguer de ses voisins romands, et le domaine de la formation des enseignants ne fait pas exception à cette tendance. Alors que les enseignants de l'école enfantine et primaire sont formés en HES dans tous les autres cantons romands, à Genève, les candidats à l'enseignement doivent suivre une formation universitaire de cinq ans – trois ans pour le Bachelor et deux ans pour le Master – avant de pouvoir prétendre à un diplôme qui leur permettra d'exercer leur métier. C'est trop long.

Le résultat de cette politique est que nous formons, au sein de la Faculté des sciences de l'éducation, des enseignants qui ont dû acquérir un vaste savoir théorique sur cinq ans, mais qui ont été moins que dans d'autres cantons confrontés à des situations pratiques. Or la conduite pratique d'une classe est la base nécessaire à l'enseignement. De plus, l'enseignement prodigué à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, quelle que soit sa qualité, se revendique comme un enseignement universitaire qui, au besoin, doit pouvoir se détacher des contingences professionnelles et des obligations de l'Etat-employeur. C'est pourquoi, si la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation a tout son sens dans l'idée notamment de sa liberté académique, elle est en revanche moins adaptée à la mission que souhaite lui confier l'Etat, à savoir la formation pratique du personnel enseignant. A plus forte raison lorsqu'on sait que la quasi-totalité des cadres

de cette Faculté se revendiquent de choix pédagogiques en opposition frontale avec ceux plébiscités par le peuple genevois lors de la votation du 24 septembre 2006 et confirmés quelques mois plus tard par le règlement d'application de l'IN 121. Il importe donc de permettre l'apprentissage d'une pluralité de méthodes.

## **Commentaire par article**

### **Art. 1**

Cet article institue la HEP et la rattache au DIP. A l'instar d'une HES, il s'agit donc de créer une formation détachée de l'Université et de sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE).

### **Art. 2**

La HEP délivre une formation pour les enseignants de l'école enfantine et primaire et pour les enseignants des matières spécialisées de ces degrés, ainsi qu'une formation continue.

### **Art. 3**

Il est suggéré qu'un plan stratégique quadriannuel soit proposé par le Conseil d'Etat et la direction de la HEP et soumis à ratification par le Grand Conseil. Si le plan n'est pas accepté, le Conseil d'Etat doit en proposer un nouveau au plus vite. Le plan stratégique doit contenir les grandes lignes de la politique d'enseignement prévue ainsi qu'un plan financier. En participant à la rédaction du plan stratégique, la HEP marque son autonomie.

### **Art. 4**

La HEP est divisée en unités d'enseignement et de recherche (UER) et en filières. Les UER relèvent de la structure scientifique de la HEP, tandis que les filières correspondent aux différents cursus de formation offerts par la HEP.

### **Art. 5**

L'admission à la HEP est conditionnée à la possession d'une maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'équivalence dans le règlement d'exécution.

### **Art. 6**

Par souci d'égalité avec les étudiants universitaires, les étudiants de la HEP s'acquittent de la taxe du même montant que celle prévue à l'Université de Genève. Les dispositions sur l'exonération de la taxe universitaire s'appliquent par analogie.

### **Art. 7**

La durée des études pour obtenir un Bachelor est de trois ans.

**Art. 8**

La HEP délivre un Bachelor en enseignement des degrés d'enfantine et de primaire, ainsi que des professions spécialisées de ces mêmes degrés. Elle délivre en outre des certificats et des diplômes de formation continue.

**Art. 9**

Les titulaires du Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre des Masters proposés par la FPSE. Celle-ci ne délivre donc plus de Bachelor d'enseignement pour l'école enfantine et primaire.

**Art. 10**

Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'exécution de la présente loi. Il dispose d'une marge de liberté, notamment sur les conditions d'admission, le personnel de la HEP et les formations nécessaires pour y enseigner, la structure interne de la HEP et les collaborations avec la HEP du canton de Vaud, la HEP-BEJUNE et FPSE.

**Art. 11**

La HEP ouvre l'année scolaire suivant l'entrée en vigueur de la loi. Dès son ouverture, la FPSE n'autorise plus l'accès à son Bachelor et termine la formation pour les étudiants déjà inscrits. Le Conseil d'Etat précise les dispositions transitoires applicables dans le règlement d'exécution.

**Art. 134 de la loi sur l'instruction publique**

Une modification de la LIP est nécessaire pour tenir compte de la nouvelle HEP. Ainsi, pour devenir enseignant d'enfantine ou de primaire, il est nécessaire d'avoir un Bachelor délivré par la HEP. Un autre titre équivalent peut être admis, notamment un Bachelor ou un Master de la FPSE datant d'avant l'ouverture de la HEP, un brevet d'aptitude à l'enseignement primaire datant d'avant 1995 ou d'un titre extracantonal jugé équivalent dans le règlement du Conseil d'Etat.